

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 novembre.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

DÉPÔT. — ACTION CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.
— NOTAIRES.

Le notaire qui reçoit des sommes d'argent pour en opérer le placement, et qui puise l'intérêt de ces sommes, peut-il en être considéré comme dépositaire? (Oui.)

La contrainte par corps peut-elle être prononcée, en vertu des art. 52 et 408 du Code pénal, par une Cour royale jugeant civilement, contre un notaire, pour la restitution des sommes dont il a été reconnu dépositaire? (Non.)

Le sieur Barre, ancien notaire à Vincennes, avait reçu du sieur Gambier, par plusieurs à-comptes, une somme de 6270 fr. En attendant que le placement de cette somme pût être opéré, le sieur Barre en payait au sieur Gambier les intérêts. Aucun écrit n'avait été fait entre les parties. Les versements et les paiements successifs des intérêts sont constatés par le registre tenu par le notaire.

Le sieur Barre étant tombé en déconfiture, le sieur Gambier porta plainte en police correctionnelle contre lui, pour abus de confiance et violation de dépôt. Une ordonnance de la chambre du conseil décida qu'il serait sursis aux poursuites jusqu'à ce que la juridiction civile se fût prononcée sur l'existence du dépôt. Avant même cette ordonnance, le sieur Gambier avait saisi le Tribunal civil d'une demande en restitution du dépôt, et il réclamait la contrainte par corps en vertu de l'art. 2060 du Code civil. Le sieur Barre soutint devant ce Tribunal que c'était un prêt qui lui avait été fait, et que cet article n'était pas applicable.

Le 5 août 1831, le Tribunal civil de la Seine déclara le sieur Barre dépositaire; et attendu que suivant la loi la contrainte par corps a lieu contre les notaires pour la restitution des deniers par eux reçus de leurs clients par suite de leurs fonctions, condamna le sieur Barre à la contrainte par corps.

La Cour royale de Paris, à laquelle ce jugement avait été déféré, déclara que les deniers n'avaient pas été remis au notaire par suite de ses fonctions, ce qui rendait inapplicable l'art. 2060 du Code civil sur la contrainte par corps; mais cette Cour, regardant comme constant le délit de violation de dépôt, crut pouvoir prononcer la contrainte par corps, en vertu des art. 52 et 408 du Code civil.

Cet arrêt, en date du 6 janvier 1832, a été attaqué par le sieur Barre.

M^e Valton, son avocat, a fait valoir deux moyens; invoquant l'autorité de Pothier sur les conditions du dépôt, il a soutenu qu'on ne trouvait pas ces conditions dans l'espèce. « Le paiement des intérêts et la destination que devaient avoir les sommes remises au notaire s'opposent, a-t-il dit, à ce que ces sommes soient considérées comme déposées. »

Sur le second moyen, M^e Valton a démontré qu'il y avait dans l'arrêt attaqué excès de pouvoir et fausse application des art. 52 et 408 du Code pénal; il a dit que la loi avait tracé une ligne de démarcation entre la juridiction civile et la juridiction criminelle; qu'à celle-ci seule il appartient de constater les délits et de les punir; que le sieur Gambier ayant saisi d'abord le Tribunal correctionnel, et ce Tribunal ayant sursis jusqu'à la preuve du dépôt, la juridiction civile devait se borner à reconnaître l'existence de ce dépôt, et laisser le Tribunal correctionnel prononcer sur le délit; que décider autrement serait violer les formes spéciales que le législateur a établies pour l'instruction sur les délits, et priver de la défense celui que l'on condamnerait sans même qu'il eût été prévenu. Enfin M^e Valton a invoqué le principe d'après lequel celui qui, ayant des voies ouvertes pour la réparation d'un préjudice, prend une de ces voies, se ferme l'autre sans retour; il s'est appuyé sur l'autorité de Carnot, Merlin et Berriat-Saint-Prix.

Pour compléter sa démonstration, et comme résumé du système qu'il avait développé sur ce second moyen, l'avocat a donné lecture à la Cour des observations publiées sur l'arrêt attaqué dans le *Contrôleur de l'enregistrement* (art. 2468.)

M^e Letendre de Tourville a repoussé le premier moyen en soutenant que l'arrêt n'avait fait qu'interpréter les écrits des parties, lorsqu'il avait dit que de ces écrits, et notamment des registres du notaire, résultait la preuve du dépôt. Sur le second moyen, l'avocat a dit que la juridiction civile ayant été saisie avant l'ordonnance de la chambre du conseil, elle avait pu statuer sans s'arrêter à cette ordonnance; que d'ailleurs la voie civile n'est fermée que tout autant qu'on a pris la voie criminelle; or, on ne prend cette dernière voie qu'en se rendant partie civile, et il est constant que le sieur Gambier ne s'était pas constitué partie civile dans sa plainte. Il a soutenu ensuite que les Tribunaux pouvaient puiser dans toute la législation, et que du moment qu'il apparaît à un Tribunal que le fait qui lui est signalé est un délit, il peut, pour ordonner les réparations civiles, se fonder sur la loi pénale.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a pensé que le premier moyen n'était pas fondé; mais qu'il y avait lieu de casser sur le second moyen.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, et au rapport de M. le conseiller Bérenger, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que la juridiction civile compétente sur la question de savoir s'il y avait réellement dépôt dans l'espèce, a pu prendre les preuves de ce dépôt dans les écrits existants dans la cause; qu'en décidant que le dépôt existait, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une interprétation d'actes qui était dans ses attributions: rejette ce moyen;

Mais sur le deuxième moyen, attendu que la contrainte par corps ne peut être ordonnée que dans les cas formellement prévus par la loi; que le dépôt volontaire n'est pas compris dans ces cas; que dès lors l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer la loi, prononcer la contrainte par corps;

Attendu d'ailleurs qu'en l'absence d'une disposition civile, la Cour royale de Paris a invoqué les art. 52 et 408 du Code pénal; qu'elle a en cela confondu la juridiction civile et la juridiction criminelle, et empiété sur les attributions du Tribunal correctionnel, ce qui constitue un excès de pouvoir;

La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 novembre.

(Présidence de M. Brière.)

AFFAIRE DES GOUTTIÈRES DE LA VILLE DE PARIS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La Cour, à l'ouverture de l'audience, a rendu son arrêt dont voici le texte :

Attendu, en droit, que l'art. 46 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui ne charge les maires de la ville de Paris, que de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil, attribue expressément et exclusivement la police au préfet qu'elle a institué pour l'exercer;

Qu'il suit de cette disposition combinée avec la section 5 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et notamment avec l'art. 21 de cette section, intitulé: *Police municipale*, que le préfet de police est investi en cette matière du pouvoir conféré aux corps municipaux par les art. 5 et 4, tit. XI, de la loi des 16 - 24 août 1790, et 46, tit. 1^{er}, de celle des 19-22 juillet 1791;

Qu'il peut donc, comme les maires de toutes les autres villes du royaume, prescrire les mesures qui rentrent dans l'exercice régulier de l'autorité municipale, et que les ordonnances qu'il rend pour l'exécution des art. ci-dessus rappelés de ladite loi de 1790, sont de plein droit obligatoires, d'après l'art. 21 dudit arrêté du 12 messidor an VIII, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou réformées par l'administration supérieure;

Et attendu en fait que le préfet de police, afin d'empêcher « que les eaux pluviales provenant des toitures des maisons riveraines de la voie publique, en tombant directement sur le sol, incommoient les passans, dégradent le pavé et enlèvent » à la circulation des piétons une partie de la largeur des rues « et notamment des trottoirs, » a prescrit aux propriétaires de ces maisons de faire établir des cheneaux ou des gouttières sous l'égoût de leurs toits, et d'en conduire les eaux jusqu'au niveau de la rue au moyen de tuyaux de descente appliqués le long du mur de face;

Que cette ordonnance du 30 novembre 1831, approuvée par le ministre au département du commerce et des travaux publics, a pour objet d'assurer l'exécution de l'art. 5, n. 1^{er}, tit. 44 de la loi des 16-24 août 1790;

Que l'ordonnance du lieutenant de police du 5 juillet 1764, celle du bureau des trésoriers de France de la généralité de Paris du 4^{er} septembre 1769, l'art. 5 de l'arrêté du préfet de police du 26 brumaire an XI, et l'art. 25 de l'ordonnance du Roi du 24 décembre 1825, qui ne concernent que la suppression des gouttières saillantes, s'opposent d'autant moins à la mesure en question, qu'elle en est la suite et le complément nécessaire pour la commodité du passage dans les rues et les places publiques;

Que cette mesure n'est pas non plus une violation de l'art. 681 du Code civil, puisque régler dans cet intérêt l'exercice de la servitude par lui déclarée, ce n'est pas empêcher l'effet de celle-ci;

Qu'en confirmant dès lors la condamnation prononcée par le Tribunal de simple police de Paris, le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine n'a fait que se conformer aux principes de la matière, et assurer légalement l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit;

La Cour rejette le pourvoi, et condamne le sieur Dupont à l'amende de 150 fr.

Audience du 20 novembre.

La contravention aux lois relatives à la circulation des sels dans le rayon des trois lieues des côtes, commise par plus de deux personnes, entraîne-t-elle, outre la confiscation des marchandises et des moyens de transport, une amende individuelle de 200 à 500 fr., et un emprisonnement de quinze jours à deux mois? (Rés. aff.)

Trois individus, porteurs de sacs de sels, avaient été arrêtés dans la ville de Narbonne par les préposés de l'administration des douanes, comme n'étant pas nantis de l'expédition sans laquelle ils ne pouvaient faire circuler cette marchandise dans l'étendue du rayon des trois lieues des côtes. Traduits pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, un jugement les avait renvoyés en condamnant simplement un sieur Bertagne à la confiscation de la marchandise, dont il s'était déclaré propriétaire. Ce jugement avait été confirmé par le Tribunal d'appel.

Sur le pourvoi de l'administration des douanes, dont les moyens ont été développés par M^e Godart de Saponay; et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-

général, la Cour, dans son audience de ce jour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a cassé le jugement attaqué, pour violation de l'article 50 de la loi du 17 décembre 1814, et des principes rapportés dans la loi du 24 avril 1806, et dans les décrets de juin 1806 et janvier 1807, et a renvoyé l'affaire devant la chambre correctionnelle de la Cour de Montpellier.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

HONORINE PELLOIS. — EFFRAYANTE MONOMANIE POUR LE MEURTRE.

Encore un nouvel exemple de monomanie homicide, qui vient ajouter une page affligeante à l'histoire du cœur humain! Honorine Pellois a eu l'atrocité de noyer dans un puits deux petites filles de ses voisins, l'une âgée de deux ans six jours, l'autre âgée de deux ans et demi, et de tenter d'en noyer dans une fontaine une troisième de onze ans. C'est dans l'intervalle de quatre jours qu'elle a commis tous ces forfaits; le motif qu'elle en donne est inouï; et, chose incroyable, cet être cruel et destructeur est lui-même un enfant de dix ans et demi! Jamais pareille accusation ne s'était vue enregistrer dans les fastes judiciaires; c'est une anomalie dans la marche du crime, que cette scélératesse qui devance ainsi l'âge des passions, et il y a là quelque chose de prodigieusement monstrueux qui doit bouleverser toutes les idées du moraliste. La phrénologie ne manquera pas d'emprunter à cette précoce perversité un nouvel argument en faveur de ses doctrines; et, à vrai dire, quand on a observé l'attitude d'Honorine Pellois devant ses juges; quand on a vu son œil sec et son sourire au milieu des plus déchirantes émotions des débats; quand, surtout, on l'a entendue, avec une horrible naïveté, raconter tout candidement ses crimes, il est difficile de ne pas croire que, malheureusement, il se rencontre dans l'espèce humaine de ces êtres indéfinissables, qui semblent par instinct se complaire au mal, et qui sont comme prédestinés à devenir l'effroi des autres hommes.

Honorine Pellois est née à Saint-Cyr-la-Rosière, de parents pauvres et mal famés, qui l'élevaient sans soin. On reprochait au père de la traiter avec trop de rigueur, et à la mère de tolérer ses mauvaises habitudes. Dès sa plus extrême enfance, Honorine annonçait des dispositions à la cruauté; elle ne cessait de frapper et de tourmenter les autres enfants. Son plaisir était de leur jeter de la poussière dans les yeux et de les froter avec des orties. Sa méchanceté se tournait aussi contre les animaux, et plus d'une fois on la surprit faisant étrangler par un chien tantôt un mouton, tantôt des volailles qu'elle rencontrait dans les champs.

Puis quand elle se trouvait prise sur le fait, et qu'on lui reprochait sa conduite, elle écoutait en silence; mais ses yeux, suivant l'expression d'un témoin, devenaient flamboyants, et elle se mettait à grincer des dents comme un singe. Du reste, loin d'avoir l'esprit borné, elle annonçait beaucoup d'intelligence.

Il y avait environ six mois que les époux Pellois avaient quitté Saint-Cyr et qu'ils étaient venus se fixer dans la ville de Bellême (Orne), où ils faisaient des sabots, lorsque le 16 juin dernier, vers onze heures du matin, la petite Amélie Alexandre, âgée de deux ans dix jours, fille d'un sabotier de Bellême, fut aperçue noyée dans un puits, qui se trouvait dans la rue non loin de la maison qu'habitaient son père et sa mère. On pensa qu'elle s'y était laissée tomber. Deux jours après, le 18 juin, la jeune Virginie Hersant, âgée de deux ans et demi, fut trouvée également noyée dans ce puits qui n'était éloigné de l'habitation de ses parents que de trente et quelques mètres. On cherchait encore à se persuader qu'un simple accident avait occasionné ce nouveau malheur; mais une vérification plus attentive de la hauteur des bords du puits, l'âge des deux petites filles, la faible complexion de l'une d'elles donnèrent bientôt la certitude qu'elles n'avaient pu tomber d'elles-mêmes dans le puits, et qu'il fallait qu'une main criminelle les y eût précipitées.

Plusieurs circonstances vinrent signaler Honorine Pellois comme l'auteur de ce double attentat.

On se rappela, en effet, que le 18, jour de la mort de Virginie Hersant, cette enfant jouait, dans la maison, avec son frère; qu'Honorine entra, la prit par la main en disant qu'elle allait lui donner des guignes et qu'elle l'emmena du côté du puits. On apprit, en outre, que peu d'instans après, la femme Bothereau avait vu, en passant, Honorine près du puits, tenant d'une main sa petite sœur et de l'autre Virginie Hersant; qu'effrayée au souvenir de la mort d'Amélie Alexandre, cette femme lui avait dit de retirer les enfants; mais qu'Honorine lui avait répondu avec beaucoup d'emportement: *Passes votre chemin, cela ne vous regarde pas...* et que c'était une demi-heure après que le cadavre de Virginie Hersant avait été découvert dans le puits.

Tous ces rapprochemens donnèrent de violens soupçons aux voisins contre Honorine. Pour obtenir d'elle un aveu, deux jeunes filles feignirent d'avoir tout vu, et elles

l'engagèrent à dire la vérité. Honorine leur déclara qu'elle avait posé Virginie Hersant sur la pierre du puits pour la prendre sur son dos, mais qu'en se retournant, l'enfant lui avait échappé, et qu'il était ainsi tombé dans le puits; ensuite elle leur demanda s'il n'y avait pas de *risque pour elle*, ajoutant : *surtout ne me vendez pas.*

Honorine Pellois fut arrêtée. Après s'être long-temps et adroitement défendue dans ses interrogatoires, elle renouela cette déclaration devant le juge d'instruction; enfin elle alla jusqu'à convenir qu'Amélie Alexandre lui avait également échappé pendant qu'elle la tenait sur son bras, et qu'elle était tombée en arrière dans le puits.

Mais bientôt dans la maison d'arrêt de Mortagne, elle fit des aveux positifs; elle déclara à plusieurs prisonniers qu'ennuyée d'entendre dire que ces petites filles étaient plus gentilles qu'elle, elle les avait prises par-dessous les bras et les jarrets, et les avait précipitées dans le puits.

L'instruction fit de plus connaître que le 20 juin, deux jours après son second crime, Honorine Pellois s'était efforcée de faire tomber la petite Gauchard, âgée de onze ans, dans une fontaine d'environ trois pieds de profondeur; mais la criminalité de ce fait ne parut pas assez démontrée pour motiver un troisième chef d'accusation.

On s'empressa d'appeler des hommes de l'art pour constater l'état moral d'Honorine. Le résultat de leurs investigations fut que cette enfant annonçait par ses réponses et par la conformation de son crâne, qu'elle était douée d'intelligence, mais avait, suivant le système du docteur Gall, les organes de la ruse et de la cruauté. Du reste, certaines parties de son corps, qui offraient quelque chose d'imparfait et d'extraordinaire, indiquaient des habitudes honteuses.

Honorine comparait donc devant la Cour d'assises, sous le poids de deux assassinats. La foule se pressait dans la salle d'audience, pour contempler ce petit monstre, chacun s'imaginait découvrir dans sa figure quelque trait caractéristique de sa scélératesse. Mais voilà qu'on est tout surpris de voir entrer sous l'escorte des gendarmes, une petite fille d'une physionomie assez douce, ayant le sourire sur les lèvres. Honorine s'assoit sur le banc des accusés. Elle est petite, mais forte de complexion; ses traits, sans être beaux, sont réguliers; sa peau est couverte de taches de rousseur; et ses yeux noirs et très mobiles brillent avec une vivacité remarquable. L'appareil de l'audience semble d'abord l'effrayer, car elle est à peine assise que de grosses larmes ruissellent sur ses joues; mais ses pleurs se tarissent presque aussitôt; on voit son sourire renaître et ses regards se portent avec une curiosité extrême sur tout ce qui l'entoure: le sabre et l'uniforme des gendarmes qui sont assis à ses côtés, fixent particulièrement son attention.

On donne lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture excite le frissonnement, et imprime dans l'âme la plus douloureuse sensation par le contraste des crimes qu'elle signale avec l'insouciance de l'enfant qui les a commis, et dont l'esprit ne semble préoccupé devant ses juges, que du spectacle nouveau qui s'offre à sa vue; car pour l'accusation, l'enfant n'y songe pas et même elle sourit en l'entendant.

Honorine est interrogée, elle se lève et regarde fixement les gendarmes sans répondre. M. le président réitère ses questions, elle rompt alors le silence; elle confesse avec une effroyable ingénuité, sans donner la moindre marque de repentir, que, par jalousie, elle a noyé dans le puits les petites filles.

On procède à l'audition des témoins. Rien de plus déchirant que la déclaration des malheureuses femmes Hersant et Alexandre. Il n'est pas de cœur qui ne soit brisé à l'accent de ces deux mères éplorées, dont chaque parole est entrecoupée par un sanglot. Honorine résiste seule à l'émotion générale, et l'on ne saurait redire tout l'effet dramatique de cette scène, au moment où l'on vient à remarquer dans l'expression animée et joyeuse de son regard perçant, qu'elle se complait au milieu de cette douleur maternelle, dont elle est la cause.

Bientôt le débat revèle une circonstance atroce qui caractérise toute la cruauté d'Honorine. Le croirait-on? on venait de transporter le corps inanimé de la petite Alexandre chez ses parents; ces infortunés fondaient en larmes auprès du cadavre de leur enfant; tout-à-coup la porte s'ouvre, et que voit-on?... Honorine, debout sur le seuil, qui grince des dents et rit aux éclats comme un démon. Honorine, l'auteur de la désolation de toute cette famille, qui vient ainsi insulter à son malheur! Quelle scélératesse inouïe dans un enfant! à peine eût-on la force de chasser cette infernale créature; et, chose non moins incroyable, le soir à l'enterrement de sa victime, on la vit suivre le convoi, demandant à porter un cercueil.

Le surlendemain, lorsqu'on cherchait la petite Hersant, qu'elle venait de noyer, Honorine s'empressa d'indiquer un chemin par lequel elle disait l'avoir vue passer; puis elle se mit à la chercher et à l'appeler comme les autres; mais dès que le corps de cette malheureuse enfant fut trouvé dans le puits, Honorine alla se placer sur un tertre, d'où elle contemplait tout à son aise l'effroi de la foule qui entourait le cadavre.

Un dernier trait achève de peindre le caractère d'Honorine. M. le président lui demande pourquoi elle s'est plusieurs fois efforcée de précipiter la petite Gauchard dans la fontaine, le jour où cette enfant cherchait à s'y désaltérer. Honorine répond sans hésiter, qu'elle voulait la noyer. Tout le monde frémit à cette réponse qui signale un nouveau crime que l'accusation elle-même s'était empressée d'écarter. Le défenseur d'Honorine lui dit qu'elle a mal compris; mais Honorine reprend froidement qu'elle comprend bien, et que son intention était de faire mourir la petite Gauchard.

C'est sous l'impression indicible de cet épouvantable débat que la parole est accordée à M. Chéradame, procureur du Roi. L'émotion était profonde; ce magistrat ne fait encore que l'accroître par son éloquent réquisitoire.

Les faits étaient constans et avoués; il ne pouvait s'agir que de la question de discernement, et le discernement d'Honorine se trouve démontré par les précautions empressées qu'elle a d'abord prises pour déguiser ses crimes.

Pendant tout le réquisitoire, Honorine n'avait cessé de promener çà et là ses regards avec la plus extrême insouciance; mais en terminant, M. le procureur du Roi s'écrie que désormais elle doit prendre place auprès des Pavaoine et des Léger; et comme il rappelait que Léger avait entraîné une jeune fille dans son antre, et qu'après l'avoir violée il lui avait arraché et sucé le cœur; aussitôt Honorine écoute attentivement, ses yeux deviennent étincelans, et il est visible qu'elle se plaît à cette horrible image.

M^e Verrier présente à son tour la défense, mais avec plus de talent que de succès. En vain il soutient qu'Honorine n'a pas compris toute l'étendue du mal qu'elle faisait; ses efforts sont inutiles.

Après quelques minutes de délibération, le jury vient déclarer qu'Honorine a agi avec discernement; en conséquence, la Cour l'a condamnée à subir vingt années d'emprisonnement dans une maison de correction, et à rester dix ans sous la surveillance de la haute police. Honorine se tait; mais à la contraction de ses lèvres, au mouvement de ses sourcils, et au clignotement de ses paupières, il est facile de voir qu'elle comprend sa peine.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE PREVOST, colonel au 1^{er} régiment de chasseurs. — Audience du 18 novembre.

QUESTION NEUVE.

Un Conseil de guerre est-il compétent pour juger un enfant de troupe? (Non.)

Les nommés Lauradour, tambour, et Meynadier, enfant de troupe, appartenant tous les deux au 55^e régiment de ligne, comparaissent devant le Conseil, comme prévenus de dégâts à main armée dans une maison habitée.

Avant l'audition des témoins, M^e Legrand, défenseur de Meynadier, a pris des conclusions tendant à ce que le Conseil se déclarât incompétent, conclusions motivées sur ce que Meynadier, enfant de troupe, n'avait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, et qu'il n'avait pas contracté d'engagement; que dès-lors il ne pouvait être considéré comme militaire.

M. Lambert, capitaine au 45^e, rapporteur, a soutenu les conclusions de l'avocat; il a invoqué à l'appui du système d'incompétence, une circulaire du 24 juillet 1818, qui dit qu'aussitôt que les enfans de troupe auront atteint leur dix-huitième année, ils devront contracter un engagement volontaire devant l'autorité civile, s'ils veulent rester au service; et sur une autre circulaire du 21 février 1850, qui met à la charge de la masse d'entretien l'habillement des enfans de troupe; habillement qui serait compris dans le devis adressé au ministre, si les enfans de troupe étaient soldats.

Après quelques minutes de délibération, le Conseil de guerre a rendu un jugement par lequel il se déclarait incompétent et renvoyait Lauradour et Meynadier par devant le Tribunal de Péronne.

Le Conseil s'est appuyé à l'égard de Meynadier sur l'art. 52 de la loi de recrutement du 21 mars 1852; et à l'égard de Lauradour, sur la disposition de l'art. 2 de la loi du 22 messidor an IV, qui veut que les complices, même militaires, d'un citoyen, soient traduits devant les Tribunaux ordinaires.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Béranger.)

Séance du 15 novembre.

Un marché de fournitures, bien que passé en termes généraux, s'applique seulement aux cas ordinaires, et non aux fournitures nécessitées par des circonstances qui n'ont pu être prévues par les parties contractantes.

MM. Aubry et fils étaient adjudicataires des fournitures éventuelles de vin à faire aux troupes de la garnison de Paris pendant l'année 1852. La quantité à livrer n'était pas déterminée par le contrat, elle varie chaque année, mais elle ne s'est jamais élevée au de là de 80 à 100 mille litres. A l'époque du choléra, M. le ministre de la guerre ayant décidé que les troupes de la garnison recevraient chaque jour une ration de vin, MM. Aubry furent chargés des distributions; ils ne s'y refusèrent pas, mais ils demandèrent un nouveau règlement de prix, en soutenant que cette fourniture ne rentrerait pas dans leur marché, qu'elle sortait des proportions prévues. La consommation, en effet, s'est élevée en 6 mois à 800,000 litres.

M. le ministre de la guerre ayant repoussé leur réclamation par deux décisions motivées sur ce que le marché était aléatoire, et que la qualification d'éventuelles donnée aux fournitures comprenait tous les cas, MM. Aubry se sont adressés au Conseil-d'Etat.

M^e Bruzard, leur avocat, a développé ce principe qu'un contrat, bien que conçu en termes généraux, doit se renfermer dans certaines limites; qu'il ne peut s'étendre à des circonstances de force majeure qui n'ont pu être prévues ni par l'adjudicataire ni par l'administration.

M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, faisant fonctions de ministre public, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais le Conseil-d'Etat, sur le rapport de M. Vivien, a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que les sieurs Aubry et fils, entrepreneurs de fournitures éventuelles du vin à faire à la garnison de Paris,

alléguent qu'ils ont éprouvé, par suite des fournitures extraordinaires de vin faites à la dite garnison pendant l'invasion du choléra, un préjudice, pour la réparation duquel ils demandent une indemnité;

Considérant que ces fournitures extraordinaires ont été nécessitées par un événement qui ne pouvait être prévu, ni par le ministre, ni par les soumissionnaires, au moment où le marché du 15 décembre 1851 a été passé, et que par conséquent, elles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fournitures éventuelles que les soumissionnaires s'étaient engagés à faire à un prix convenu aux termes dudit marché;

Art. 1^{er}. Les décisions ci-dessus visées de notre ministre de la guerre, sont annulées;

Art. 2. Les requérans sont renvoyés devant notre ministre de la guerre, pour être procédé par lui, s'il y a lieu, à la liquidation de l'indemnité par eux prétendue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Montpellier a tenu, le 4 novembre, son audience solennelle de rentrée. M. Parès, premier avocat-général, a développé dans son discours cette vérité proclamée par un de nos rois dans le préambule d'une ordonnance sur l'administration de la justice : « Les royaumes sans bon ordre de justice ne peuvent avoir durée ne fermeté aucune. »

— A l'audience de rentrée du Tribunal de Cahors, le discours d'usage a été prononcé par M. Joly, procureur du Roi, qui s'est attaché à tracer les devoirs qu'ont à remplir les magistrats, le barreau et les officiers ministériels pour assurer la meilleure et la plus prompte administration de la justice.

— M. Auquier, commandant de la garde nationale de Calvisson, a été traduit devant la police correctionnelle de Nîmes, pour avoir refusé d'obtempérer à une réquisition de M. Sauret, commissaire central de police de la Vauzage.

Quelques désordres insultans pour le maire avaient déterminé la réquisition de M. Sauret; mais les chefs de la garde nationale avaient sagement pensé que, dans une commune dont tous les habitans, hommes de juillet, font partie de la garde nationale, il serait impolitique d'armer une partie de la population contre l'autre.

M^e Laurent, avocat du prévenu, a divisé la défense en deux parties distinctes. Il a soutenu d'abord en thèse générale que tout agent de la force publique avait le droit de discuter la légalité des ordres qui lui étaient signifiés, et fort des principes de juillet dans lesquels il s'est retranché, il a rappelé aux magistrats de Louis-Philippe qu'un maréchal de France qui a illustré son pays par ses armes, expie dans l'exil la faute énorme de l'obéissance passive. Le ministère public s'est abstenu de répondre à cette partie de la défense qui aurait moins embarrassé un magistrat de la restauration.

Le défenseur a soutenu ensuite que la garde nationale, placée par la loi sous l'autorité du maire, ne pouvait être convoquée que par lui, et que, la soumettre à obéir à toute réquisition d'un agent de police, ce serait la déshériter du caractère auguste que la loi lui a imprimé. Cette seconde partie de la défense a vainement été combattue par le ministère public, à l'aide du Code pénal de Napoléon. « Singulier moyen d'interprétation des institutions libérales de 1854, s'est écrié le défenseur, que le Code du despotisme impérial! »

Le Tribunal a renvoyé à huitaine la prononciation de son jugement.

— L'artilleur Picard, qui s'était évadé si miraculeusement de l'Abbaye, et qui avait été repris et conduit à Laon, s'est échappé il y a deux jours, des prisons de cette ville. Il paraît qu'il est parvenu à se débarrasser d'un boulet qui le traînait, et qu'à l'aide d'une corde qu'il s'était procurée, il est parvenu à monter sur un mur du haut duquel il serait sauté. Un autre prisonnier a été arrêté au moment où il allait aussi franchir le mur.

— Le Tribunal correctionnel de Nîmes a condamné à un mois d'emprisonnement deux jeunes conscrits de la classe de 1854, S..... d'Aramon, et M..... de Beaucaire, prévenus d'avoir employé des moyens frauduleux dans la vue d'obtenir leur exemption du service militaire. Le sieur D....., médecin à Aramon, compromis dans l'affaire de S....., a été condamné à quatre mois de la même peine, à 200 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec son co-accusé.

— On lit dans le *Progressif de l'Aube* du 19 :

« Lundi a eu lieu à Auxerre l'exécution du mendiante condamné aux dernières assises de l'Yonne, pour un double assassinat. Pour la première fois l'exécution s'est faite hors de la ville. On dit qu'un incident s'est élevé, qui a retardé l'exécution de quelques heures : aucun des charpentiers, maîtres ni compagnons, n'a voulu prêter son aide pour dresser l'échafaud. Ce n'est qu'en employant la force que l'autorité est parvenue à en trouver un. »

— Un vieillard de 82 ans qui vivait dans l'aisance à Charleville (Ardennes), demandait, depuis quelques jours, quoiqu'il ne fût pas malade, qu'on fit venir un prêtre, et manifestait quelquefois l'intention de se donner la mort. Sa fille, peu alarmée, ne paraissait pas craindre de la part de son père, une résolution aussi violente, lorsque le 17 novembre l'explosion d'une arme à feu l'attire dans la chambre du vieillard : il était baigné dans son sang, renversé sur le dos. Il paraît qu'après avoir préparé l'arme meurtrière, ce malheureux s'était agenouillé près de son lit dans l'attitude d'un homme qui prie; sa dernière pensée était une pensée de religion; ses derniers mots étaient une prière : le dernier acte de sa vie était un crime aux yeux de la Divinité qu'il implorait à genoux. Singulier et bizarre mélange ! Mais ce vieillard était devenu fou.

Le jour même, à quelques lieues de-là, un jeune homme mourait à dix-huit ans, et terminait par un suicide

une vie entière de souffrances. Atteint d'épilepsie depuis son enfance, son caractère était resté doux et patient au milieu des attaques fréquentes de cette cruelle maladie qui lui fit prendre l'existence en dégoût.

« Que je serais heureux, disait-il la veille, si je pouvais mourir ! » Le lendemain son corps flottait sur l'eau de la rivière de l'Aisne.

— On s'est souvent plaint que des préposés de douanes se servaient de leurs fusils pour se livrer au plaisir de la chasse. Outre que leur service peut en souffrir, ils s'exposent en même temps aux peines prononcées contre les délits de chasse.

Des gendarmes rencontrèrent un lieutenant d'ordre, et constatèrent par un procès-verbal qu'ils l'avaient trouvé chassant. Le lieutenant d'ordre prétendit qu'il se livrait à son service, qu'il n'était pas dans l'attitude d'un chasseur, et que si les gendarmes ont constaté le contraire, c'est que les douaniers ont eu quelquefois l'occasion de visiter des gendarmes et de les observer avec rigueur lorsqu'il leur arrive d'aller à pied en Belgique et de revenir à cheval.

Devant le Tribunal de Sedan, ces moyens n'ont pas réussi, et le lieutenant d'ordre a été condamné à 50 fr. d'amende, 20 fr. de dommages-intérêts, à la confiscation du fusil et aux frais. Ce jugement a été confirmé purement et simplement par la chambre des appels de police correctionnelle du Tribunal de Charleville.

— Le 5 novembre, deux filous s'étant introduits de jour dans l'église de St-Pierre à Maçon, eurent le malheur d'attirer sur eux l'attention du sacristain de la paroisse, dont l'œil exercé ne reconut pas de prime abord, à ce qu'il paraît, dans la mise et dans la tournure des deux industriels, un caractère d'humilité et de contrition bien prononcé, ce qui l'engagea à observer avec attention leurs moindres mouvements. S'étant donc blotti dans un coin de l'église pour laisser le champ libre à leurs opérations, il ne tarda pas à voir nos deux individus s'approcher d'un tronc destiné à recevoir les offrandes des fidèles, puis en soutirer le contenu, à diverses reprises, à l'aide d'une petite baguette enduite de glu. S'échapper sans bruit de sa retraite, et courir prévenir la gendarmerie de ce fait, fut pour notre gardien vigilant l'affaire d'une minute. On arrive, on s'empare de nos deux pénitents sans leur laisser le temps d'achever leur prière, et on les trouve nantis d'une cinquantaine de sous gluans et d'une demi-douzaine de foulards. Prim et Gengenue auront à rendre compte incessamment devant la justice des motifs de leur subite dévotion.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— Le Tribunal de première instance (4^e chambre) vient de confirmer cette jurisprudence déjà établie par de nombreux arrêts, que l'on peut faire indirectement ce que l'on pourrait faire directement : c'est-à-dire qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, est valable, quand rien ne se fût opposé à ce qu'elle fût faite directement. Voici dans quelles circonstances :

En 1815, on fit inscrire sur les registres de l'état civil, une enfant mineure, sous les noms de Suzanne-Aminte Delisle, née de la dame Delisle et de père inconnu. Cette enfant fut tenue sur les fonts de baptême par M. Gouget-Desfontaines, ancien avoué près le Tribunal de la Seine, et par la dame Leroux, ci-devant pensionnaire de l'Académie royale de Musique. Les soins les plus assidus furent donnés à la mineure, par ses parrain et marraine. Le sieur Gouget souscrivit, en outre, en 1817, une obligation par laquelle il s'engageait à constituer à la dame Leroux, une pension viagère de 1000 fr., reversible sur la tête de la mineure Aminte.

M. Gouget mourut sans avoir réalisé l'engagement pris, et ses héritiers se sont refusés à s'y soumettre; ils ont prétendu que ce titre ne créait aucun droit au profit de la mineure; qu'on ne pouvait le considérer comme une donation, puisqu'il faudrait une acceptation qui n'a pas eu lieu avant la mort de M. Gouget; qu'il ne pouvait d'ailleurs constituer un engagement synallagmatique, puisqu'il n'avait pas été fait double; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à accorder la demande formée aujourd'hui au nom de la dame Leroux. Ces moyens étaient soutenus par M^e Fontaine.

M^e Ledru-Rollin avait soutenu que, sous quelque rapport qu'on considérât l'engagement pris par M. Gouget, il devait être valable, puisque le parrain avait pu faire pour sa filleule ce que l'état de sa fortune lui permettait de faire.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Glanville, substitut, a adopté ce système, et ordonné que les héritiers Gouget réaliseraient la constitution de rente de 1000 fr. au profit de la dame Leroux, reversible sur la tête de la demoiselle Aminte Delisle.

— M. le baron Corvisart avait depuis long-temps une antique calèche fort commode, il est vrai, mais fort peu brillante, et à ce titre très peu du goût de M^{me} la baronne son épouse. Dans le courant de l'année dernière, il chargea M. Moutier, carrossier, de lui en confectionner une plus en harmonie avec les exigences de la mode. Le prix fut fixé à 5000 fr.

La nouvelle calèche fut livrée à M. Corvisart, qui la trouva pour lui assez brillante et fort commode; Mais M^{me} Corvisart en fut médiocrement satisfaite, et la trouva un peu lourde et un peu étroite. M. Corvisart venait de faire cette malheureuse emplette lorsqu'il vit chez M. le comte Friant, son ami, une charmante calèche, neuve aussi, mais bien plus élégante, et sortant des ateliers de M. Moutier. La vue de cette voiture excita de vifs regrets chez M^{me} Corvisart, et son mari commanda à M. Moutier une calèche semblable à celle du comte Friant, en lui prescrivant le mystère, car il se réservait de faire une surprise à sa femme.

Mais une difficulté qui s'est élevée entre le carrossier et M. Corvisart, a trahi le secret de cette galanterie conju-

gale : M. Moutier a réclamé une somme de 800 fr. en sus de celle de 5,000 fr., prix convenu pour l'ancienne calèche, que M. Moutier avait consenti à reprendre. Au nom de M. Corvisart, son avocat répondait que la nouvelle calèche devait être confectionnée pour le prix de 5,000 fr. payé pour l'ancienne; et en conséquence il soutenait Moutier non recevable dans sa demande. Le Tribunal (5^e chambre) a remis l'affaire à quinzaine, pour entendre M. Corvisart, à la bonne foi duquel le carrossier déclare s'en référer.

— M^e Schayé a raconté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, une surprise faite à une haute notabilité de la Banque, M. Delamarre-Martin-Didier. Une société, dans laquelle figure un avocat fort connu (ou du moins son homonyme) avait entrepris la publication d'une feuille religieuse, sous le titre de *Moniteur des Campagnes*. L'administration de ce journal fit des mandats, à diverses échéances, sur deux cents curés ruraux, et les présenta à l'escompte dans les bureaux de l'opulent banquier de la place du Louvre. M. Delamarre-Martin-Didier, plein de confiance dans des hommes qui élèvent une tribune pour la propagation de la morale religieuse, et persuadé qu'ils ne manqueraient pas de prêcher d'exemple, leur versa 50,000 fr. en espèces de bon aloi, pour la négociation de leurs mandats. Mais à l'échéance, aucun de ces deux cents bons ne fut acquitté. Les ecclésiastiques sur lesquels on avait tiré déclarèrent tous qu'ils n'avaient pris aucun abonnement au *Moniteur des Campagnes*. M. Delamarre-Martin-Didier trouva la mystification un peu trop forte. Il assigna devant la justice consulaire tout le personnel de l'administration du journal religieux. Le seul membre qui ait opposé de la résistance est l'avocat dont le nom se trouve compromis dans cette affaire. M^e Guibert-Laperrière a déclaré que jamais cet avocat n'avait participé ni directement ni indirectement à l'exploitation du *Moniteur des Campagnes*, et que par conséquent c'était mal à propos qu'on l'avait impliqué dans le procès. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Durand, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— Les entrepreneurs de remplacements militaires ont par fois, devant le Tribunal de commerce, des procès qui ne sont pas exempts d'un peu de bouffonnerie. L'audience de ce jour nous en a fourni un curieux exemple. Notre récit est emprunté aux plaidoiries de M^{es} Amédée Lefebvre, Venant et Durmont.

Lang, pauvre journalier alsacien, avait peine à gagner sa vie dans son village natal. Un de ses frères s'était parfaitement trouvé d'avoir pris du service à l'armée, comme remplaçant. Notre journalier résolut d'en faire autant. Il s'achemine, dans cette vue, vers Paris, et s'adresse à Monsieur Dorville-Héricée, qui avait procuré le remplacement de Lang aîné. M. Dorville n'avait pas alors de remplacement à faire pour son compte personnel. Mais un de ses confrères, M. Olery-Brisac, s'était engagé à remplacer Caron fils, jeune soldat de la classe de 1825. M. Dorville céda son remplaçant à M. Olery-Brisac, qui fit immédiatement procéder à l'admission par le Conseil de révision de Seine-et-Marne. Caron père paya 550 fr. comptant, et promit, par acte authentique, avec l'hypothèque convenable, 1550 francs, à l'expiration de l'année de garantie, et sur un certificat de présence au corps. C'était avec M. Olery-Brisac seul que Caron père avait traité. Quant au remplaçant alsacien, il ne connaissait et ne voulait connaître que M. Dorville, auquel il s'était vendu pour 1200 fr. On lui paya 250 fr. et on lui dit d'aller chez M^e Vilcoq, pour passer l'acte d'engagement et recevoir une délégation de 950 fr. sur le père du remplacé. Lang, qui n'entendait pas le français, se rendit, accompagné d'un interprète, chez le notaire convenu. M. Dorville avait promis de s'y rendre, de son côté, avec M. Olery-Brisac. Mais ni l'un ni l'autre de ces agens ne vint signer le contrat. On persuada à Lang qu'il fallait en toute hâte rejoindre le régiment à Verdun, qu'il n'y avait pas un instant à perdre. Le remplaçant, plein de confiance dans M. Dorville, partit avec la ferme conviction que son affaire était en règle. Cependant le contrat resta imparfait chez le notaire. Lang fut un modèle de bonne conduite au régiment, fit avec honneur la campagne de Morée, où il resta six années entières, et revint, au bout de ce temps, avec un congé en bonne forme. Son premier soin, en rentrant en France, fut de se transporter chez M. Dorville pour y recevoir ses 950 fr. M. Dorville lui répondit, avec beaucoup de flegme, qu'il ne lui venait rien, et lui donna, comme par une sorte de commisération, deux pièces de 5 frs. Lang, tout étourdi de ce procédé où il ne comprenait absolument rien, eut l'idée d'aller conter sa déconvenue à un de ses compatriotes, M. Arronshon, avocat à la Cour royale, dont il se rappelait avoir entendu vanter le talent et la loyauté dans le pays. M. Arronshon soupçonna qu'il pouvait y avoir quelque fraude, et voulut remonter à l'origine de l'affaire. Il ne tarda pas à acquiescer à la certitude que Caron père avait soldé le prix du remplacement militaire de son fils depuis six ou sept ans, et que les intermédiaires de la négociation avaient tout gardé. Assignation fut en conséquence donnée, au nom de Lang, à MM. Dorville et Brisac. M^e Venant, agréé de M. Brisac, a soutenu que son client avait remis à M. Dorville les 950 fr. dus à Lang. M. Dorville, par l'organe de M^e Durmont, a reconnu avoir reçu la somme en question, mais a prétendu l'avoir, en même temps, versée au demandeur. Comme il n'y avait point de quittance de ces deux versements successifs, le Tribunal n'a point cru sur parole les deux entrepreneurs de remplacements, qui paraissaient d'accord. Il les a condamnés solidairement à payer les 950 fr. réclamés par Lang. Alors M^e Venant a demandé pour M. Brisac condamnation récursoire contre M. Dorville, qui venait d'avouer, à l'audience, que les deniers lui avaient été fournis par son co-défendeur. Cette réclamation inattendue a excité une hilarité générale. M. Dorville semblait pris

dans ses propres filets. M^e Durmont a fait observer que l'aveu de M. Dorville ne regardait que Lang, et qu'au surplus on ne pouvait le scinder. Le Tribunal a pensé que M. Brisac n'avait pas plus payé M. Dorville, que celui-ci n'avait payé le remplaçant alsacien. En conséquence, l'action récursoire a été rejetée purement et simplement.

— M. Lefebvre, épiciier à Bercy, a été condamné en police correctionnelle à trois jours de prison et 15 fr. d'amende, pour avoir vendu à fausse mesure et à faux poids. Un petit morceau de fer que l'on pouvait enlever à volonté faisait fléchir le fléau d'une de ses balances, et donnait une différence de 6 gros deux grains; le fléau d'une autre balance se trouvait dans son état normal, mais on avait adapté sous l'un des plateaux une plaque de liège épaisse d'un millimètre. On a constaté aussi qu'il y avait dans les mesures d'huile des doubles fonds en liège qui en diminuaient la capacité.

Appelant de ce jugement, M. Lefebvre a dit qu'il était nouvellement marié et acquéreur depuis peu de temps du fonds de commerce dont il a employé les balances et les ustensiles dans l'état où ils lui ont été transmis.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, loin d'admettre l'excuse de la bonne foi, a interjeté appel séance tenante et requis trois mois de prison, *maximum* de la peine prononcée par l'art. 425 du Code pénal.

La Cour, faisant application de l'art. 425 du Code pénal, mais ayant égard aux circonstances atténuantes, a élevé l'emprisonnement à six jours et l'amende à 100 fr.

— La *Gazette des Tribunaux* a publié le 12 octobre le jugement rendu la veille par le Tribunal correctionnel (7^e chambre), lequel a considéré comme injurieuse l'épithète de *bizet* adressée à un garde national passant sur le quai aux fleurs, et se rendant à son poste en habit bourgeois. MM. Jouguenoux et Alm ayant de plus injurié le sergent de ville qui les a arrêtés, ont été pour ces deux faits condamnés chacun à 16 francs d'amende.

M. le procureur du Roi a interjeté appel à *minimâ* de ce jugement.

M. Jouguenoux s'est justifié en alléguant que le garde national s'était montré trop susceptible, et que l'expression de *bizet* employée en forme de plaisanterie était une locution fort ordinaire.

M. Jacquinet Godard, président : Vous ne vous servirez plus de ce terme d'après le jugement qui vous condamne pour l'avoir proféré, et dont vous n'avez point interjeté appel.

M. Legorrec, avocat-général, a dit : « Les premiers juges se sont montrés trop sévères sous un premier rapport; ils ont eu tort de condamner les prévenus pour outrage envers des agens de la force publique; un seul agent a été outragé, c'est ce sergent de ville; car la grossière qualification de *bizet* n'est pas une injure proprement dite; mais, d'un autre côté, cet outrage unique ne nous paraît pas avoir été assez rigoureusement puni. »

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— M. Guillard, gérant de la *Gazette des Ecoles*, comparait devant la 7^e chambre, comme prévenu de contrevention à la loi du 18 juillet 1828, en publiant un journal traitant de matières politiques, sans avoir préalablement déposé le cautionnement exigé par la loi.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^e Marié. L'avocat a rappelé que depuis 1829 jusqu'en 1834 la *Gazette des Ecoles* a paru sans avoir été l'objet d'aucune poursuite.

Le Tribunal, après une remise à huitaine, a prononcé aujourd'hui le jugement suivant :

En ce qui touche le chef de prévention relatif au défaut de cautionnement;

Attendu que, aux termes de la loi du 18 juillet 1828, tout journal ou écrit périodique est astreint à fournir un cautionnement, s'il paraît plus d'une fois par mois, et s'il traite de matières politiques, et n'est pas exclusivement consacré aux lettres, sciences et arts;

Que par ces mots, *matières politiques*, le législateur a voulu comprendre non-seulement les nouvelles et discussions politiques, mais aussi tout ce qui concerne la politique;

Attendu que Guillard est propriétaire et gérant de la *Gazette des Ecoles*, paraissant une ou deux fois par semaine, et dont le prospectus imprimé en tête de chaque numéro annonce que la *Gazette des Ecoles* est spécialement consacrée à l'examen des actes du ministère de l'instruction publique et à la polémique administrative; qu'une telle annonce indique suffisamment que le journal s'occupera de matières politiques, et qu'effectivement plusieurs numéros renferment des articles dans lesquels il est impossible de ne pas voir des discussions sur des matières politiques;

En ce qui touche le chef de prévention relatif au défaut de dépôt au parquet;

Attendu que Guillard n'a pas fait ce dépôt;

Attendu que si Guillard n'a jusqu'à ce jour été l'objet d'aucune poursuite, il n'en résulte point une fin de non recevoir qu'il puisse opposer à celles qui sont aujourd'hui dirigées contre lui;

Le Tribunal condamne Guillard à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour défaut de cautionnement, et à 500 f. d'amende pour défaut de dépôt au parquet.

— Cheveux soigneusement disposés en coup de vent, barbe à la jeune France, redingote olive coupée par Lander, gilet de velours violet à boutons dorés et guillochés, gants glacés, et le reste de la toilette à l'avenant : tel est le costume d'un nommé Charles Leseur, véritable modèle de perfection fashionable, amené devant la 6^e chambre sous la prévention de soustraction frauduleuse.

M. Michel, négociant, dépose que se trouvant, un jour de l'été dernier, au bain Henri IV, il s'était placé dans un des cabinets situés au rez-de-chaussée de cet établissement. « Il paraît, ajoute ce témoin, que plusieurs filous m'avaient guetté et suivi jusqu'au bain. Ils prirent les trois cabinets placés à droite, à gauche et au-dessus du mien. Ainsi cerné par ces industriels, je ne pouvais guère échapper. Chacun de mes habits était à la proximité d'une des cloisons qui me séparaient des voleurs; ils purent à l'aise

et en mon absence fouiller dans mes poches à travers les planches mal jointes. Ils essayèrent inutilement de s'emparer de ma bourse, mais ils emportèrent ma montre d'or.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour un des filous qui vous avaient ainsi cernés ?

M. Michel : Je n'ai pas remarqué la figure de ces Messieurs, et en vérité, en voyant Monsieur, je ne puis croire....

Le voleur fashionable : Vous avez bien raison, Monsieur, de ne pouvoir croire à une semblable accusation : un homme comme moi....

M. l'avocat du Roi : Un homme comme vous a été déjà condamné deux fois pour vol.

Le voleur fashionable : C'est vrai, Monsieur ; mais depuis ce temps je suis redevenu honnête homme.

M. le président : Il n'y a pas plus d'un an que vous avez été condamné. Quand vous avez été arrêté, on vous a trouvé porteur de 500 fr. en or et d'un faux passeport.

M. l'avocat du Roi : Et vous avez poussé l'impudeur jusqu'à dire à M. le juge d'instruction que sachant que vous deviez être arrêté vous destiniez ces vingt-cinq louis à corrompre les agents de police qui vous auraient arrêté.

Le voleur fashionable : J'ai dit cela comme autre chose. Ces 500 fr. proviennent de mes économies et de gains faits au jeu.

Malgré les antécédents du prévenu, et tout ce que sa conduite présente de mystérieux, les preuves manquaient contre lui, lorsqu'en repassant le dossier, M. l'avocat du Roi s'aperçoit qu'une montre a été saisie sur Leseur, et doit être déposée au greffe. On demande à M. Michel si sa montre lui a été représentée. Il répond qu'il ne l'a jamais revue, et la considère bien comme perdue. La montre saisie sur Leseur est rapportée, et M. Michel, après en avoir donné le signalement, la reconnaît pour celle qui lui a été volée aux bains Henri IV. Vainement Leseur prétend-il l'avoir achetée 150 fr. à un juif au café de la Porte-Montmartre, le Tribunal le déclare coupable, sinon de vol, au moins de recel fait sciemment, et le condamne à treize mois d'emprisonnement.

La montre que M. Michel croyait perdue pour toujours, lui sera restituée après les délais d'appel.

— Voici un exemple du danger de placer la conscience de jeunes enfans, entre la Grammaire de Lhomond et des pommes de terre frites.

On appelle la cause de la femme Stroff, marchande de pommes de terre frites, prévenue de soustraction frauduleuse. Le premier témoin est une jolie petite fille, qui s'avance à la barre tout éplorée, et déclare à M. le président, qui l'interroge sur sa profession, qu'elle a pour état d'aller à l'école des sœurs. « J'ai, dit-elle au Tribunal avec une toute drôle de moue, porté un livre à M^{me} Stroff, et elle m'a donné pour mon livre des pommes de terre frites. C'était un mauvais livre, M. le juge. »

M. le président : Comment, un mauvais livre ! c'était la Grammaire de Lhomond.

La petite fille : Il y manquait tout plein de pages que mon petit frère avait prises pour faire des marmottes.

M. le président : C'est fort mal, ma petite, de déchirer ses livres d'étude, et plus mal encore de les vendre pour satisfaire sa gourmandise. Allez et ne le faites plus.

La petite fille, pleurant à chaudes larmes : Je ne le ferai plus, M. le juge... parole d'honneur la plus sacrée.

A la petite fille repentante succède un petit garçon non moins coupable et non moins disposé à la repentance. Interrogé sur sa profession, il répond qu'il ne sait pas ce que cela veut dire. « Que faites-vous ? lui demande M. le président, formulant la question en d'autres termes. — Je joue aux billes, répond le jeune témoin, songeant sans doute à son occupation favorite. »

Ce témoin déclare avoir donné à la marchande, en échange de pommes de terre frites, un Evangile et un Ancien-Testament. Il reçoit, comme la petite fille une pa-

ternelle remontrance de M. le président, et promet comme elle qu'il ne se procurera plus de friandises au même prix.

La femme Stroff interrogée, déclare qu'elle n'a pas cru mal faire, en échangeant sa marchandise contre des livres déchirés et sans valeur. Le Tribunal déclare que la soustraction à elle imputée n'est pas frauduleuse, et la renvoie des fins de la plainte.

— Deux femmes adultères sont assises sur le banc où les prévenues attendent leur sort. Toutes les deux commodément placées à l'ombre du garde municipal qui se tient debout devant elles, se livrent à voix basse à une conversation des plus animées. Est-ce le témoignage de leur conscience, ou un avant-goût de la prédisposition qui pousse ordinairement leurs époux au pardon, qui leur donne autant d'assurance, et a monté leur causerie sur un ton si gai ? C'est ce que les débats vont apprendre.

La première de ces deux prévenues appelées, dit se nommer Philippine Laporte. A peine a-t-elle déclaré ses nom et prénom, que M. Laporte, son mari, sort précipitamment du groupe assez nombreux des témoins cités à sa requête, et s'écrie en s'adressant au Tribunal : « En voilà assez ! Assez comme cela, je n'en veux pas davantage. Je me désiste. Mettons que je me suis trompé. Je donne la liberté aux prévenues. »

M. le président : Ainsi, c'est chose bien entendue, vous consentez à reprendre votre femme ?

Laporte : Je consens à tout : je la reprends, je lui donne l'absolution.

Acte est donné par le Tribunal du désistement du mari ; jugement est prononcé qui renvoie Philippine Laporte et son complice des fins de la plainte, et condamne le mari, partie civile, aux dépens. Cette dernière disposition du jugement excite un vif mouvement d'hilarité dans l'auditoire.

A la dame Laporte succède sur le banc la dame Laurent. Mais à l'aspect du singulier personnage désigné par la prévention comme le complice de cette inculpée, des marques non équivoques d'étonnement se manifestent dans l'auditoire. Chacun se demande si le délit imputé à la dame Laurent n'est pas excusable en présence d'un pareil séducteur. Jamais face plus plate, plus blafarde ; jamais tournure plus décrépite, attitude plus rachitique, ne se trouvèrent réunies en un seul homme, pour former un plus complet épouvantail à l'amour. Il y a là contre M^{me} Laurent vilain délit, *ratione materie*, car c'est un vilain délit que le délit d'adultère reproché à M^{me} Laurent. Il y a aussi vilain délit, *ratione persone*, car c'est un vilain complice que le complice de M^{me} Laurent. Aussi l'auditoire s'attend-il à quelque sévérité de la part du Tribunal. Mais l'exemple donné par le précédent mari, et par ceux dont la Gazette des Tribunaux a parlé il y a quelques jours, a, cette fois encore, à ce qu'il paraît, fait impression sur le plaignant.

« Je retire ma plainte, dit-il en s'avancant le front haut à la barre. Que Madame s'en aille dans sa famille, où elle voudra, et que je n'en entende plus parler. » Puis il sort sans attendre de réponse. Il est déjà bien loin lorsque le Tribunal prononce un jugement qui renvoie les deux prévenues de la plainte, et condamne le mari, partie civile, aux dépens.

— M. Pépin, fabricant à la Garre, le même qui, après juin 1852, fut le premier traduit devant le Conseil de guerre, et M. Fraboulard, blanchisseur à Ivry, étaient traduits aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenus d'avoir été détenteurs d'armes de guerre. Sur une dénonciation faite par un ouvrier renvoyé par M. Pépin, une visite domiciliaire fut pratiquée il y a quelque temps au domicile de ce négociant, et on y saisit deux pistolets de tir, un sabre, une épée d'officier, et un fusil de munition avec sa baïonnette. On saisit également chez M. Fraboulard plusieurs canons de fusil, des pistolets d'arçon, des fusils de chasse et des bouts de fleuret.

M. Pépin, contre lequel un mandat d'amener fut décerné, et qui passa à raison de ces faits vingt-quatre heures en prison, répondit pour sa défense : 1^o que les pistolets de tir n'étaient pas des armes de guerre ; 2^o que le sabre et l'épée d'officier avaient été achetés par lui lorsqu'il était capitaine d'une compagnie dans la garde nationale ; qu'il conservait chez lui ces armes, déjà précédemment saisies lors de son procès devant le Conseil de guerre, comme un souvenir qu'il voulait léguer à sa famille ; 3^o enfin que le fusil de munition trouvé chez lui était celui qui lui servait pour son service de garde national, et qu'il l'avait acheté en juillet 1850 d'un inconnu. A l'appui de cette allégation, M. Pépin apportait un certificat du capitaine de la compagnie dont il fait aujourd'hui partie, et de nombreux billets de garde.

Quant à M. Fraboulard, ses moyens de justification n'ont pas été moins péremptoirs. « Je ne suis pas blanchisseur, a-t-il dit, c'est ma femme qui est blanchisseuse. Je suis armurier, fort employé comme tel depuis la réorganisation de la garde nationale. Voici les certificats qui l'attestent. Je dois profiter comme armurier des exceptions formelles de la loi. »

Ces moyens de défense, qui dans l'instruction n'avaient pu empêcher les sœurs Pépin et Fraboulard d'être mis en prévention, ont complètement réussi devant la 6^e chambre. Le Tribunal, sans même vouloir entendre M^{es} Marie et Saunières, avocats des inculpés, les a l'un et l'autre renvoyés des fins de la plainte.

— Il y a dix-huit mois, la Gazette des Tribunaux a signalé à diverses reprises les abus qui étaient commis dans certaines justices-de-peace de Paris, par des employés qui exigeaient quinze et même vingt-cinq centimes des justiciables contre la remise d'une lettre imprimée, qui d'ordinaire se distribue gratis ; pour celui qui fait appeler son adversaire en conciliation devant le juge-de-peace.

Cet abus avait cessé alors partout où il était mis en pratique ; mais nous apprenons aujourd'hui que dans un seul arrondissement il n'a jamais cessé d'exister. Nous espérons que son auteur s'empressera de renoncer à cet impôt tout au moins illégal ; autrement nous nous verrions forcés de le signaler nominativement.

— M. Delapommeraye, capitaine de cavalerie en retraite, demeurant rue du Bouloy, hôtel du Pas-de-Calais, fut, par suite d'une maladie grave, transporté à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, où il mourut le lendemain même de son entrée. Les habitudes parcimonieuses de cet officier étaient loin de faire soupçonner l'importance de l'héritage qu'il a laissé.

M. Delapommeraye, qui dépensait 1 fr. par jour pour sa nourriture, avait sur lui, au moment de son décès, une somme de 4,000 fr., et lorsque les scellés furent levés à son domicile, on y trouva une inscription de 15,000 fr. de rente.

— Le nommé Joseph Schimmer, cocher de fiacre, conduisait avant-hier la parente de l'un de nos ministres. Cette dame oubliée dans la voiture un boa de Sibérie d'un grand prix, et par malheur en la quittant elle n'avait pas pris son numéro. De là grande désolation. Pendant qu'elle courait chez le commissaire de police et aux Petites-Affiches, l'honnête cocher cherchait de tous côtés sa pratique. Enfin, il est parvenu, après deux jours de courses, à découvrir sa demeure, et c'est avec peine que sur 40 fr. offerts pour récompense, la dame a pu le déterminer à en accepter 20.

— La nouvelle publication, par livraisons, des Œuvres de POTHIER, édition mise en ordre par les soins de M. DUPIN aîné, nous paraît destinée à un grand succès. Cette édition est incontestablement la meilleure, la plus exactement corrigée de celles qui existent dans le commerce. C'est une heureuse idée de la part de M^{me} Charles-Béchet, que cette division d'un grand ouvrage dont l'acquisition devient ainsi facile à faire. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

Chez Madame CHARLES BÉCHET, Editeur, quai des Augustins, 59, au premier.

OEUVRES DE POTHIER.

NOUVELLE ÉDITION, publiée par les soins de M. DUPIN, Président de la Chambre des députés, procureur-général à la Cour de cassation. 41 vol. in-8°, divisés en 22 livraisons de 2 fr. 75 c. chacune. Il en paraît une par mois. — L'ouvrage pris immédiatement, 55 fr. seulement.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le huit novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, Il appert que M. MAURICE SCHLESINGER, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 97, d'une part ; Et les commanditaires d'autre part ; Ont formé une société en commandite sous la dénomination de Société pour la publication de musique classique et moderne ; que le siège de la société est fixé à Paris, boulevard des Italiens, n. 40 ; que sa durée sera de quatre ans, à compter du premier décembre mil huit cent trente-quatre ; que M. SCHLESINGER sera seul gérant et aura la signature. La mise de fonds est de cent mille francs, représentés par cent actions de chacune mille francs. M. SCHLESINGER.

Suivant acte sous seing privé du dix-huit novembre 1854, enregistré, M. PIERRE-FRÉDÉRIC FAVIE, et M^{me} JULIENNE-AMÉLIE FAVIE, femme autorisée de M. JEAN-JOSEPH PÂGE, demeurant tous à Belleville, rue de Paris, n. 45, Ont dissous, à compter dudit jour dix-huit novembre mil huit cent trente-quatre, la société contractée entre ledit FAVIE et ladite JULIENNE-AMÉLIE FAVIE sa sœur, pour l'exploitation d'un établissement de Marchand de vin traiteur audit Belleville, rue de Paris, n. 45, à l'enseigne du Petit-Saint-Martin, par acte devant Dupressoir, notaire à Belleville, le dix avril mil huit cent trente-quatre. M. FAVIE a été nommé liquidateur, de ladite société. Pour extrait : MARTIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDES DE M^{es} LAVOCAT ET MITOUFLET, Avoués à Paris.

Vente sur licitation, en l'étude de M^e Peluche, notaire à Chartres, par le ministère de celui-ci et de M^e Castel, notaire à Paris, de 47 pièces de TERRES situées sur le terroir de Boisville-la-Saint-Père, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, en trois lots, sauf réunion. Le 1^{er} lot, composé de 49 hectares, 40 ares, 40 centiares (49 setiers) ; le 2^e de 49 hectares, 60 ares, 20 cent. (49 setiers, 2 minots) ; et le 3^e de 18 hect., 21 ares, 60 cent., (46 setiers). Adjudication préparatoire le dimanche 7 décembre 1854, heure de midi. Mises à prix : 1^{er} lot, 25,095 fr. ; 2^e lot, 25,313 fr. ; 3^e lot, 25,525 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e Lavocat, rue du Gros-Chenet, 6 ; 2^o A M^e Mitouflet, rue des Moulins, 20, avoués co-procurateurs ; 3^o A M^e Castel, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45 ; Et à Chartres, à M^e Peluche, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Par licitation entre majeurs, adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1854, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Louis au Marais, n. 77.

Cette propriété est située dans la plus belle partie de la rue Saint-Louis ; elle est d'un revenu actuel de 6,550 fr., susceptible d'une grande augmentation. Elle produisait, il y a 5 ans, plus de 8,000 fr. Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire, rue de Menars, 8 ; et pour voir les lieux, au concierge de la maison

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue St-Honoré, 270. Le lundi 24 novembre 1854, midi. Consistant en table, commode, secrétaire, batterie de cuisine, chaises, gravures, et autres objets. Au comptant. Place du Châtelet. Le mercredi 26 novembre. Consistant en bureau, casiers, pendule, gravures, chaises, rideaux, et autres objets à usage de serrurier. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, n. 47, une riche nomenclature de jeunes demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. Prix : 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et maison de détail, place de la Bourse, 27.

BISCUITS DE D'OLLIVIER

24 MINUTE DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 40, et expédie. Caisses 40 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

La méthode française du docteur L., médecin à Paris, pl. ce Royale, n. 43, guérit parfaitement les

RHUMES,

La toux, l'asthme, les catarrhes, les palpitations et le crachement de sang. S'y transporter de 9 heures à 2. ou écrire franc de port. Le détail du nouveau régime et des nouveaux remèdes employés se vend chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 22 novembre.

ANTHEAUME et femme, Mds de vin. Concordat 11
BAUDRY, mécanicien. Rem. à huitaine 12
MURY, sellier-harnacheur. Clôture 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novem. heur.
VANDAEL, tailleur, le 24 10
MARTIN, tailleur, le 24 11
HORNÉ et C^e, pour le transport du poisson 25 10
de mer, le 25 10
HORNÉ et LEFEBVRE, fabr. de clous, le 25 1
GAGEY, Md d'huiles et dégras, le 28

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 70	105 75	105 55	105 70
— Fin courant.	105 85	106 —	105 85	105 90
Empr. 1851 compt.	105 55	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 60	77 65	77 45	77 60
— Fin courant.	77 70	77 55	77 55	77 60
R. de Napl. compt.	95 50	95 60	95 50	95 55
— Fin courant.	95 65	95 70	95 65	95 70
R. perp. d'Esp. ct.	43, 1/4	43 1/2	43 1/4	43 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.